ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ariège

Division du 1er degré
D 1D
Bureau 310

Affaire suivie par :
Stéphane BONE
Gestion collective
Tél : 05 67 76 52 43
Mél : ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 40077
09008 FOIX

Foix, le 21 janvier 2021

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs
les Directeurs d'école

S/c de madame et messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : TEMPS PARTIEL (Exercice à temps partiel, reprise à temps complet, modification de quotité de service) RENTREE SCOLAIRE 2021

Réf : **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
Note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.
Circulaire d'application n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.
Circulaire d'application n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.
Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Cette circulaire présente les différentes modalités de temps partiels pour les professeurs des écoles pour la rentrée scolaire 2021.

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2021-2022, formuler :

- une demande d'exercice à temps partiel ;
- une demande de modification de quotité de temps partiel ;
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité ;
- une demande de reprise d'activité à temps complet.

I – Dispositions réglementaires

1.1 – Les bénéficiaires

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel. Cependant, il est important de noter que l'exercice de fonctions à temps partiel est peu compatible avec tout poste faisant l'objet d'un recrutement particulier (poste à profil, directeur, PEMF, remplaçant, ...).

Notamment pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. Les intéressés devront s'engager à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Pour ces personnels, les demandes de temps partiels feront l'objet d'un examen attentif. L'avis de l'IEN sera alors requis.

La mission du titulaire remplaçant est difficilement compatible avec un temps partiel avec une organisation hebdomadaire. **Aussi, pour les personnels se trouvant dans ce cas, leur situation pourra être réexaminée lors des phases d'ajustement (Cf circulaire du mouvement départemental).**

1.2 – La durée d'exercice à temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire. **Les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

1.3 – Les modalités

Le temps partiel de droit :
Le temps partiel de droit est accordé :
- **à l'occasion de chaque naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (situation de handicap)** relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarques :
- Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).

- Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation selon les quotités proposées. Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à surcotiser pour leur pension (voir informations complémentaires).

Le temps partiel sur autorisation :
Le temps partiel sur autorisation est étudié en regard de l'intérêt général du service d'éducation. En cas de perspective de refus, un entretien sera conduit au préalable.

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Pourra également être rajouté tout document complémentaire pouvant justifier la demande. Elles seront transmises, par les services de la division du 1er degré pour avis, au médecin de prévention du Rectorat qui peut être amené à convoquer l'intéressé(e) le cas échéant. Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Les demandes pour convenances personnelles devront être motivées et seront étudiées au cas par cas.

Les demandes pour créer ou reprendre une entreprise rentrent désormais dans la catégorie des demandes soumises à autorisation. Elles devront être motivées. Tout document justifiant de la future existence juridique de l'entreprise sera joint à la demande. La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'un an au plus. **Toute demande au titre de la création ou reprise d'entreprise sera assortie d'une demande de cumul d'activité (le formulaire sera transmis par la division du 1er degré).**

Un temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire.

II – Demandes de temps partiel dans un cadre hebdomadaire

2.1 – Organisation générale

La durée des demi-journées libérées des écoles à 9 demi-journées détermine la quotité de temps partiel octroyée. **Compte tenu des différents aménagements horaires des écoles du département, la demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre de demi-journées libérées. La quotité correspondante sera ensuite définie en fonction de la durée des demi-journées arrêtée pour chacune des écoles**.

Les enseignants désirant travailler à temps partiel à la rentrée prochaine établiront leur demande en fonction des 2 possibilités à 4 jours et 4,5 jours (**voir ANNEXE N°2**).

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et de l'intérêt du service. A cette fin, la libération qui porterait sur une seule demi-journée ne sera pas retenue **(excepté le mercredi).**
Le mode d'organisation défini reste fixe sur la durée de l'autorisation.

La rémunération correspondra à la quotité de temps travaillée et sera fonction du nombre d'heures libérées. Les intéressés se reporteront utilement aux exemples de calcul figurant dans la circulaire N°2013-038 du 13.03.2013 publiée au BO N°11 du 14.03.2013.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

2.2 – Les mises en œuvre

Mise en œuvre de droit
Concernant les demandes de droit, les temps partiels pouvant être accordés dans un cadre hebdomadaire sont définis dans les tableaux ci-dessous :

Sur la base d'une semaine de 4,5 jours (9 demi-journées) :

Les quotités de temps partiel proposées sont :

Service hebdomadaire **d'enseignement (24 heures)**	**Nombre de demi-journées non travaillées**	**Service annuel complémentaire (108 h)**
7 demi-journées (3,5 jours)	2 demi-journées (1 jour)	Au prorata
6 demi-journées (3 jours)	3 demi-journées (1,5 jour)	Au prorata
5 demi-journées (2,5 jours)	4 demi-journées (2 jours)	Au prorata
4 ou 5 demi-journées (2 ou 2,5 jours) organisées par semestre	5 ou 4 demi-journées (2,5 ou 2 jours) selon le semestre	Au prorata

Sur la base d'une semaine de 4 jours (8 demi-journées) :

Les quotités de temps partiel proposées sont :

Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Nombre de demi-journées non travaillées	Quotité	Service annuel complémentaire (108 h)	Rémunération
6 (3 jours)	2 (1 jour)	75%	81 heures	75%
5 (2,5 jours)	3 (1,5 jour)	62,5 %	67 heures 30	62,5 %
4 (2 jours)	4 (2 jours)	50%	54 heures	50%

Mise en œuvre sur autorisation

Concernant les demandes sur autorisation, les temps partiels pouvant être accordés dans un cadre hebdomadaire sont définis dans les tableaux ci-dessous :

Sur la base d'une semaine de 4,5 jours (9 demi-journées) :

Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 h)
7 demi-journées (3,5 jours)	2 demi-journées (1 jour)	Au prorata
4 ou 5 demi-journées (2 ou 2,5 jours) organisées par semestre	5 ou 4 demi-journées (2,5 ou 2 jours) selon le semestre	Au prorata

Sur la base d'une semaine de 4 jours (8 demi-journées) :

Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Nombre de demi-journées non travaillées	Quotité	Service annuel complémentaire (108 h)	Rémunération
6 (3 jours)	2 (1 jour)	75%	81 heures	75%
4 (2 jours)	4 (2 jours)	50%	54 heures	50%

III – Demandes de temps partiel dans un cadre annualisé

3.1 – Temps partiel à 50% (temps partiel de droit ou sur autorisation) :

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé est ouverte à l'ensemble des personnels du 1er degré. **Cependant, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités et la continuité du service public.** D'une manière générale, l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique qui conduit à s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pour les mêmes motifs, pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Les 108 heures seront proratisées selon la quotité de 50% (soit 54h dont 18h d'APC).

3.2 – Temps partiels 80% (temps partiel de droit ou sur autorisation) :

Le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 prévoit que les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du 1er degré peuvent également exercer selon une quotité de 80% dans un cadre annuel. Le taux de rémunération est de à 85,7 % du salaire.

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires. **Aussi, l'exercice du temps partiel à 80% consiste à effectuer un service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées. Il sera complété par un nombre de demi-journées supplémentaires** qui sera défini en fonction du rythme des écoles. Ces demi-journées supplémentaires seront réparties selon un calendrier arrêté par l'IEN en début d'année scolaire.

Les 108 heures feront l'objet d'une proratisation selon la quotité de 80% (soit 87h dont 29h d'APC).

En cas d'impossibilité d'organiser la quotité demandée, les personnels seront interrogés sur un choix alternatif (autres organisations de temps partiel ou temps complet).

IV – La réintégration à temps plein

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'enseignant est réintégré sur sa demande à plein temps.
Il peut mettre fin cependant de façon anticipée à l'exercice de ses fonctions à temps partiel sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de changement dûment justifié.

En cas de réintégration en cours d'année, il pourra être proposé à l'enseignant une affectation autre que celle qu'il détient à titre définitif, en fonction des nécessités de service. Cette disposition concerne notamment les personnels affectés sur un poste de remplaçant ou sur un service composé de décharges de direction et/ou de maître formateur.

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **dès la rentrée**, le signifier par courrier à la Division du 1er degré (D 1D). Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment-là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou sur des remplacements.**

VI – Dépôt des demandes

Les personnels souhaitant exercer des fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 2021-2022 devront en formuler la demande sur l'imprimé joint **(ANNEXE N°2)** accompagné, le cas échéant, d'une lettre de motivation et/ou tout document justifiant la demande (certificat médical, attestation R.Q.T.H., ...).

La demande sera établie en 2 exemplaires à transmettre avant le

3 mars 2021, délai de rigueur :

- le 1er directement adressé à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, Division du 1er degré, bureau 310 ;
- le 2ème sera transmis à madame ou monsieur l'inspecteur de l'Education nationale pour avis.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les personnels ERUN.

Jean-Luc Duret

Pièces jointes :
ANNEXE N°1 : Prise en compte du temps partiel pour la retraite
ANNEXE N°2 : Formulaire de demande de temps partiel

ANNEXE N°1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1er janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur-cotiser.

La sur-cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :
Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres.**

Les enseignants désirant sur-cotiser se rapprocheront de la Division du 1er degré (tél : 05.67.76.52.42).